

(TRADUCTION)

EN FAIT

Le requérant affirme être apatride, né en Afrique du Sud en 1940 et journaliste de son état. Les faits peuvent se résumer comme suit :

Le requérant déclare être un réfugié politique d'Afrique du Sud ayant sa résidence permanente établie au Royaume-Uni.

En 1981, les éditions Penguin (Penguin Books Ltd.), de Londres, ont publié sous la plume de Gordon Winter un livre intitulé « Inside BOSS » [« A l'intérieur du BOSS »] (c'est-à-dire le Bureau Sud-africain de Sûreté de l'Etat). Le chapitre 26 de cet ouvrage a pour titre « The Smearing of Stan Winer » [« L'atteinte à la réputation de Stan Winer »], le requérant. La teneur du chapitre se reflète dans ses deux premiers paragraphes :

« S'il y a un homme qui a de bonnes raisons de me haïr, c'est Stan Winer, journaliste-photographe d'origine sud-africaine. En collusion avec le BOSS, j'ai pris part à une campagne de dénigrement visant à le calomnier en le faisant

passer pour un espion à la solde du BOSS. Cela a tellement bien marché que certains, à Londres, y croient encore — y compris quelques agents de la sûreté britannique. Afin de me protéger pour le cas où, par hasard, Stan découvrirait que j'étais un agent du BOSS, je me suis délibérément lié d'amitié avec sa femme... J'ai pris des photographies d'elle, toute nue, dans mon appartement de Londres et je les ai diffusées parmi des exilés sud-africains pour 'prouver' que Stan proférait des allégations mensongères à mon encontre parce qu'il était jaloux de ma liaison avec [sa femme]. »

Parmi les diverses références intimes à la vie privée du requérant, on peut citer :

« Winer, William Stanley, alias 'Stan' — adulte juif blanc de sexe masculin, né à Johannesburg le 10 février 1941, inculpé en vertu de la loi de 1966 relative à l'immoralité après avoir été arrêté par la police dans une chambre du Cap avec [la femme du requérant], adulte de couleur, de sexe féminin, née à [date et lieu précisés]... Affaire classée par manque de preuves que des rapports sexuels illégaux aient véritablement été envisagés, bien que la femme fût uniquement vêtue d'un pantalon alors qu'elle était couchée dans le lit et que Winer était nu. »

« ...Au fur et à mesure que j'apprenais à bien la connaître, la vérité concernant sa vie avec Stan émergeait. Elle l'avait aimé et respecté ; il était le premier homme avec lequel elle avait couché et il avait été un bon amant ; mais, au cours des dix-huit mois précédents, il était devenu si absorbé par son travail et la politique qu'il l'avait négligée. Elle se sentait physiquement et moralement frustrée. A l'époque, il était allé en Afrique du Sud. Elle envisageait réellement de divorcer... »

Le requérant fait valoir que certaines des allégations du livre étaient exactes, qu'il ne pouvait pas prouver l'inexactitude de certaines autres et que d'autres encore étaient fausses, mais qu'elles étaient toutes si inextricablement entremêlées qu'elles constituaient une atteinte flagrante à sa vie privée et à celle de son ex-femme, question qui ne fait pas l'objet d'une protection générale en droit anglais (cf. rapport de la Commission Younger sur le respect de la vie privée, Cmnd, 5012, 1972). Il semble que son ex-épouse habite maintenant au Royaume-Uni.

Au total, 15.000 exemplaires du livre auraient été vendus ou distribués bien que, dans une interview au journal « The Observer », le directeur de publication des éditeurs ait affirmé qu'une réimpression de l'ouvrage était peu probable parce que les ventes étaient tombées à 250 exemplaires au cours du dernier trimestre de 1982. Il semble cependant que le livre n'ait pas été retiré de la vente mais il est peut-être maintenant épuisé.

Relativement aux affirmations qui étaient manifestement diffamatoires et inexacts et qui mettaient en jeu l'intégrité du requérant en tant que journaliste, celui-ci a effectivement engagé une action en diffamation contre les éditeurs. Il avait

consulté un avocat au Zimbabwe en décembre 1981. Après avoir été expulsé de ce pays à la suite de la campagne de diffamation réussie de M. Winter, le requérant a consulté le National Council for Civil Liberties à Londres. Cette organisation, ainsi qu'un cabinet de solicitors (dans le cadre du Programme de conseils et d'aide juridiques qui prévoyait alors une assistance limitée à la valeur de 25 £ plus TVA) et un barrister connu lui ont indiqué (gratuitement) que certaines allégations du livre étaient « manifestement diffamatoires » mais qu'il aurait besoin de 20.000 £ pour faire appel aux services d'un avocat spécialiste de diffamation, l'aide judiciaire ne pouvant être accordée en la matière. Le syndicat national des journalistes, auquel le requérant s'est aussi adressé, bien qu'étant de cœur avec lui, refuse, par principe, de s'engager dans des affaires de diffamation en matière civile.

Le requérant n'ayant reçu aucun conseil précis concernant le droit et la procédure applicables à la diffamation, il a fait des recherches à ce sujet et, en décembre 1983, il a entamé une correspondance avec Penguin Books Ltd. Il exigeait un désaveu complet et des excuses publiques devant un tribunal siégeant en audience publique et dans un quotidien national, le retrait du livre, une réparation et un dédommagement pour les frais exposés. Le 27 janvier 1984, le requérant a attaqué en justice les éditeurs en exposant ses griefs. Le 24 avril 1984, la défense a réfuté ses griefs. Entretemps, des pourparlers avaient été entrepris en vue d'un règlement, essentiellement par le biais de réunions et de conversations téléphoniques entre le requérant et les solicitors des éditeurs. Finalement, la somme de 5.000 £ a été proposée au requérant. Un avocat a été consulté par l'intermédiaire de solicitors relativement à ce montant. Le requérant affirme qu'il avait été informé du caractère techniquement inadéquat de sa demande d'indemnisation et que, par manque de moyens financiers, il ne devait pas continuer à agir personnellement en justice contre des avocats de la défense expérimentés mais plutôt accepter l'offre.

Le 4 juillet 1984, les solicitors ont écrit au requérant en joignant une lettre des éditeurs expliquant que ceux-ci avaient la conviction qu'à aucun moment le requérant n'avait prêté main-forte à l'aile militaire de l'African National Congress d'Afrique du Sud ni été membre du Parti communiste sud-africain. Des regrets ont aussi été exprimés relativement à des affirmations du chapitre 26 d'« Inside BOSS », interprétées comme mettant en cause l'intégrité du requérant en tant que journaliste. Un chèque de 5.115 £ était également joint, 115 £ représentant les honoraires d'avocat. Le requérant a ensuite retiré sa plainte.

L'avis de désistement et de retrait précisait simplement que le requérant consentait à abandonner et retirer complètement tous ses griefs en l'espèce, sans qu'aucune décision ne soit prise au sujet des frais et dépens. Le requérant évalue à 50.000 £ la simple réparation du dommage subi (« special damages ») ; il a aussi dû payer 666,42 £ de frais de justice.

Le requérant soutient que, mis à part un article de l'« Observer » du 1^{er} mai 1983, la presse n'a absolument pas parlé du livre car il était, et se trouve encore,

entre les mains de la justice. En effet, des plaintes déposées par d'autres personnes à l'encontre des éditeurs n'ont pas encore été tranchées. Par conséquent, il n'a pas pu répondre publiquement et complètement à toutes les allégations du livre parce que les éditeurs redoutaient d'éventuelles actions à leur encontre en application de la loi de 1981 relative à l'outrage à magistrat (Contempt of Court).

Il n'a pas été possible de convaincre le procureur général (« Director of Public Prosecutions ») d'engager des poursuites pour diffamation (« criminal libel proceedings ») ou une procédure d'extradition contre l'auteur, qui vit en dehors du Royaume-Uni.

GRIEFS

Le requérant se plaint de l'absence de voies de recours en droit anglais, y compris d'un droit de réponse, pour ingérences flagrantes dans la vie privée résultant d'allégations publiées sous la forme d'un livre et qui ne sont pas nécessairement diffamatoires ou inexacts.

Il soutient que la notion de vie privée n'a pas de définition satisfaisante en droit anglais car elle est dissociée de la diffamation qui, en elle-même et avec l'absence de possibilité d'assistance judiciaire, protège mal la vie privée.

Le requérant prétend être directement victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et de son domicile, reconnu par l'article 8 de la Convention. Il prétend aussi être indirectement victime de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de son ex-épouse, celle-ci ne pouvant agir elle-même directement en justice par crainte de représailles de la police secrète sud-africaine.

Le requérant fait valoir qu'il ne dispose d'aucun recours interne. Il soutient aussi que le règlement amiable n'est pas pertinent pour cette partie de sa requête car il s'agit d'un règlement qui ne concerne que le droit anglais actuel en matière de diffamation.

Le requérant allègue que l'absence d'aide judiciaire civile pour les affaires de diffamation, qui concernent un domaine spécialisé et complexe du droit, constitue un déni de justice contraire à l'article 6 par. 1 de la Convention. Il prétend aussi être victime d'une violation de l'article 5 de la Convention, sa sûreté étant mise en danger par les allégations du livre « Inside BOSS » selon lesquelles il serait terroriste ou subversif. On a ainsi fait de lui une cible soit pour des extrémistes de droite soit pour des nationalistes africains qui peuvent penser, pour cette raison et pour d'autres que mentionne le livre, qu'il est un agent double du BOSS. Il ne disposait en droit anglais d'aucune voie de recours pour cette situation.

Enfin, il fait observer que le règlement amiable qu'il a conclu ne pouvait pas tenir compte de son grief supplémentaire au titre de la Convention, à savoir qu'il était indirectement victime d'une violation de l'article 8 en raison des affirmations calomnieuses formulées au sujet de la vie privée de son ex-épouse.

ARGUMENTATION DES PARTIES

A. Le Gouvernement défendeur

1. Généralités et faits

Le Gouvernement fait remarquer que le requérant a accepté l'offre de règlement amiable présenté par les éditeurs après avoir reçu les conseils d'un avocat et que ces conseils auraient fort bien pu envisager l'éventualité de dommages-intérêts au procès s'il avait maintenu son action. Le Gouvernement conteste le montant de la réparation (« special damages ») auquel le requérant prétend qu'il aurait eu droit ; au moins une certaine partie de cette somme concernait des dépenses faites par ce que le requérant avait dû quitter le Zimbabwe, en raison de restrictions qui affectaient non seulement le requérant mais toute personne quittant ce pays pour quelque raison que ce soit.

En outre, eu égard aux règlements conclus dans d'autres affaires et à la difficulté que pose l'évaluation des dommages-intérêts dans les affaires de diffamation, le requérant aurait fort bien pu obtenir une somme considérablement inférieure à 50.000 £ si l'affaire était passée en jugement.

Le Gouvernement constate que la presse n'est pas restée muette au sujet du livre, et il fait référence à l'article du journal « The Observer » du 1^{er} mai 1983. Le gouvernement observe aussi que le requérant lui-même a fait paraître un communiqué de presse concernant le livre. Le Gouvernement conteste que le droit applicable au « Contempt of Court » eût pu empêcher la publication de la réponse du requérant aux allégations formulées dans « Inside BOSS » et il souligne qu'en tout état de cause le requérant ne prétend pas qu'une action pour « Contempt » ait été engagée à son encontre. Le Gouvernement fait valoir que, même si l'un des procès concernant « Inside BOSS » a été « à plusieurs reprises inscrit au rôle et ajourné », cela ne signifie pas nécessairement qu'une publication mentionnant cette procédure équivaldrait automatiquement à un « Contempt of Court ». En effet, il faut aussi faire la preuve que la publication crée un risque sérieux que le cours de la justice dans l'affaire en question soit gravement entravé ou affecté (voir ci-après).

2. Droit et pratique internes

Le Gouvernement considère les trois domaines suivants du droit comme pertinents pour la présente requête :

- a) Protection de la vie privée
 - b) Possibilité de bénéficier de l'aide judiciaire
 - c) « Contempt of Court »
- a. *Protection de la vie privée*

Le Gouvernement conteste que l'on puisse déduire du rapport Younger (op. cit.) que le droit anglais protège insuffisamment le droit au respect de la vie privée. Le rapport Younger (chapitre 5) a fourni une description de la protection juridique

dont on dispose en Grande-Bretagne pour les ingérences dans la vie privée, aussi le Gouvernement renvoie-t-il à ce chapitre ainsi qu'à l'annexe I du rapport. Le Gouvernement fait aussi valoir que toute la finalité du rapport Younger était de réfléchir à l'équilibre à établir entre, d'une part, le droit de tout individu au respect de sa vie privée et, d'autre part, le droit d'autres individus à la liberté d'expression. Le rapport a conclu qu'un système de sanctions spécifiques pour des préjudices spécifiques constituait une protection adéquate de la vie privée, même sans définition et protection générales d'un droit au respect de la vie privée en tant que telle.

Parallèlement à l'action en diffamation, le Gouvernement estime que le requérant aurait pu intenter une action pour divulgation d'informations confidentielles («breach of confidence»). Cette action est décrite comme une voie de recours civile accordant une protection contre la divulgation ou l'utilisation d'informations qui ne sont pas de notoriété publique et qui ont été confiées à une personne dans des circonstances lui imposant l'obligation de ne pas divulguer ni utiliser ces informations sans l'autorisation de la personne qui les a communiquées. L'action pour divulgation d'informations confidentielles existe depuis de nombreuses années et il est clair que les tribunaux anglais reconnaissent bien le lien conjugal comme donnant lieu, dans certaines circonstances, à des obligations de secret. On peut citer, par exemple, l'affaire de la duchesse d'Argyle c/le duc d'Argyle et autres [1967] Ch. 302 dans laquelle la requérante a demandé et obtenu à l'encontre du défendeur une ordonnance empêchant celui-ci de faire à son sujet des déclarations considérées comme des secrets de la requérante concernant sa vie privée, ses affaires personnelles ou sa conduite en privé, informations communiquées confidentiellement au défendeur pendant la durée de son mariage avec la demanderesse et qui n'avaient pas jusqu'alors été rendues publiques. Une ordonnance a aussi été accordée, en termes analogues, à l'encontre du deuxième et du troisième défendeurs qui étaient respectivement le rédacteur en chef et le propriétaire d'un journal.

b. *Aide judiciaire*

La possibilité d'obtenir une aide judiciaire et les conditions dans lesquelles celle-ci peut être accordée à une personne pour lui permettre d'engager une action devant les tribunaux civils d'Angleterre et du Pays de Galles sont régies par le Titre I de la loi de 1974 relative à l'aide judiciaire (modifié par la loi de 1979 relative à l'aide judiciaire, entrée en vigueur le 18 avril 1980) et les règlements d'application. L'article 7 de la loi de 1974 prévoit que l'aide judiciaire peut être obtenue pour de nombreux types d'actions devant les tribunaux d'Angleterre et du Pays de Galles, mais certaines formes d'actions, y compris celles qui concernent totalement ou partiellement la diffamation, en sont exclues en vertu du Titre II de l'annexe I de la loi de 1974. L'aide judiciaire consiste en une représentation complète par un solicitor et, s'il y a lieu, par un avocat.

Il existe une forme secondaire d'aide judiciaire qui prévoit des conseils et une assistance limités sur l'application du droit anglais concernant, d'une part, des faits qui se sont produits relativement à la personne qui demande conseil et, d'autre part,

toute mesure que cette personne pourrait utilement prendre. Elle n'est pas soumise aux mêmes restrictions que l'aide judiciaire formelle et, par conséquent, elle peut être accordée pour des litiges en matière de diffamation. Elle ne couvre pas la représentation en justice et elle ne peut pas être accordée à quelqu'un qui a obtenu un certificat d'aide judiciaire pour une procédure.

c. « Contempt of Court »

Les dispositions légales relatives au « Contempt of Court » ont pour but de veiller à ce que le cours de la justice ne subisse pas de déviation ni d'ingérence, et non pas simplement à préserver la dignité des tribunaux ou de leurs juges.

La loi de 1981 relative au « Contempt of Court » fait référence à une règle de droit selon laquelle tout comportement tendant à exercer une ingérence dans le cours de la justice peut être considéré comme un outrage à magistrat (« Contempt of Court ») même en l'absence d'intention de commettre une telle ingérence. Cette règle s'inscrit dans certaines limites, notamment celle qui veut qu'elle ne s'applique qu'à des procédures « actives » et, en outre, seulement à des publications qui créent un risque important d'entrave ou atteinte grave au cours de la justice dans une certaine affaire. Il ne suffit pas d'intenter une action pour mettre en branle cette règle car il faut qu'une audience ait été fixée pour que la « règle de la responsabilité objective » puisse jouer.

Pour faire échec à l'application de cette disposition, il existe différents moyens de défense dont la publication ou la diffusion de bonne foi ; un moyen de défense nouveau qui concerne le fait de rendre compte de manière équitable et exacte d'un procès public, le compte rendu étant publié au même moment et de bonne foi ; une disposition aux termes de laquelle une publication ne doit pas être considérée comme un outrage même si elle tend effectivement à s'ingérer dans le cours de la justice, notamment dans une procédure judiciaire, si la publication constitue tout ou partie d'un débat de bonne foi portant sur des questions publiques ou d'autres sujets d'intérêt général et que le risque d'entrave ou d'atteinte à la procédure judiciaire en question est simplement accessoire au débat ; les exceptions de « common law » en vigueur subsistent.

3. *Recevabilité*

a. *Victime « indirecte »*

Le Gouvernement soutient que, dans la mesure où il n'y avait plus le moindre lien juridique entre le requérant et son ex-femme lorsqu'« Insidé BOSS » a été publié, même si cette dernière est dans l'impossibilité « d'agir elle-même directement en justice par crainte de représailles de la police secrète sud-africaine », il ne s'agit pas là d'une question pouvant faire partie d'un grief recevable du requérant au titre de l'article 25 de la Convention. Le Gouvernement fait valoir que la Convention ne saurait être interprétée comme signifiant qu'une requête puisse être examinée

lorsqu'elle émane de quelqu'un qui prétend être « une victime indirecte » au nom d'une autre personne avec laquelle il n'a aucun lien juridique et qui, pour sa part, ne souhaite pas présenter une requête en vertu de l'article 25 de la Convention.

b. *Article 8*

Le Gouvernement conteste l'allégation du requérant selon laquelle il n'existerait aucune voie de recours pour les ingérences dans la vie privée résultant d'affirmations publiées sous forme de livre. Le Gouvernement déclare qu'une grande partie des informations incriminées avait été divulguée par son ex-femme, probablement en contrevenant à l'interdiction, prévue par le droit anglais, de divulgation des confidences entre époux. Si l'on emploie le terme « probablement » (« arguably »), c'est parce qu'il est impossible de prédire avec précision ce qui se serait passé si les tribunaux anglais avaient été saisis de la question. Le Gouvernement soutient néanmoins qu'il y aurait eu des raisons impérieuses incitant le tribunal à accorder une forme d'ordonnance analogue à celle qui avait été rendue dans l'affaire *Argyle c/Argyle*. Dans la mesure où le requérant ne s'est pas prévalu de cette voie de recours, le Gouvernement fait valoir qu'il ne saurait être considéré comme ayant épuisé ses voies de recours internes au sens de l'article 26 de la Convention. A titre subsidiaire, le Gouvernement soutient que cette partie de la requête ne révèle aucune violation de la Convention.

S'agissant de la divulgation d'informations concernant le requérant et figurant dans les dossiers de la police sud-africaine, le Gouvernement attire l'attention de la Commission sur l'introduction d'« Inside BOSS » qui contient une excuse générale rédigée dans les termes suivants :

« Je devrais peut-être aussi m'excuser auprès de certaines des personnes citées dans différents extraits que j'ai tirés de dossiers secrets du BOSS. Certes, la plupart d'entre elles se sentiront sans nul doute honorées de figurer sur la liste noire du BOSS, mais il est important de souligner que l'appréciation d'une personne par le BOSS n'était pas toujours exacte. Si je me suis servi de ces extraits du BOSS, c'est, une fois encore, surtout dans l'intention de montrer le mode de pensée souvent étrange des hommes qui gouvernent l'Afrique du Sud « blanche ».

Selon le Gouvernement, la question à résoudre est celle de savoir si la prétendue absence de voie de recours permettant d'empêcher la révélation de la vérité (en l'absence de violation de l'obligation de secret) peut être qualifiée d'ingérence injustifiée dans le droit du requérant au respect de sa vie privée.

Le Gouvernement observe qu'il ne s'est pas « ingéré » dans la vie privée du requérant, et il renvoie à l'arrêt *Airey* (Cour Eur. D.H., arrêt du 9 octobre 1979, série A n° 32), dans lequel la Cour a estimé que la requérante ne saurait passer pour avoir subi de la part de l'Irlande une ingérence dans sa vie privée et où elle a aussi déclaré que l'article 8 avait essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. Le Gouvernement constate que, dans

l'avis rendu par la Commission dans l'affaire Van Oosterwijk (Rapport Comm. 1.3.79), la Commission a considéré que l'article 8 était « surtout négati(f) », en ce sens qu'il a essentiellement pour objet de protéger l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans la vie privée et familiale.

Pour ce qui est des effets à l'égard des tiers concernant l'article 8, le Gouvernement reconnaît que la Cour a estimé qu'il pouvait y avoir des obligations positives inhérentes à cet article, mais il soutient qu'en déterminant la portée de toute obligation positive de cet ordre l'Etat dispose d'une large marge d'appréciation.

Le Gouvernement renvoie à l'arrêt *Sporrong et Lönnroth* (Cour Eur. D.H., arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, par. 69) dans lequel la Cour a fait observer que le souci d'assurer un équilibre entre l'intérêt général de la communauté et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu était inhérent à l'ensemble de la Convention. Le Gouvernement attire l'attention sur le fait que les questions concernant les activités d'agents de renseignement étrangers sur le territoire national doivent être considérées comme un sujet d'intérêt public considérable ; aussi faut-il mettre en balance, d'une part, l'intérêt du public à voir la vérité publiée (plutôt éliminée) et, d'autre part, l'embarras cause aux particuliers concernés par la publication d'extraits d'archives policières étrangères.

Le Gouvernement souligne que le paragraphe 2 de l'article 8 prévoit des restrictions motivées, entre autres, par la protection des droits et libertés d'autrui, et que les réparations demandées en l'espèce pourraient avoir une influence considérable sur le droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 de la Convention.

Quant à l'absence d'un droit de réponse aux allégations formulées dans « *Inside BOSS* », le Gouvernement souligne en premier lieu que le requérant était libre de faire une déclaration concernant les allégations formulées à son encontre sans risquer d'être condamné pour outrage à magistrat (« Contempt of Court »), en second lieu qu'il a effectivement fait paraître un communiqué de presse et, enfin, qu'un engagement à publier un communiqué aurait pu faire partie des modalités du règlement amiable de l'action intentée contre les éditeurs. Le requérant aurait pu aussi publier le texte de la lettre d'excuse que lui avait adressée Penguin Books Limited le 20 juin 1984.

c. Article 6

Le Gouvernement soutient que l'article 6 par. 1 de la Convention laisse à l'Etat concerné la liberté du choix des moyens à employer pour assurer un droit d'accès effectif aux tribunaux et qu'il n'impose pas à l'Etat l'obligation de fournir une aide judiciaire pour tout litige relatif à un « droit de caractère civil ». Le Gouvernement fait valoir en outre que tout système d'assistance judiciaire suppose qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts de caractère privé du plaideur et l'intérêt général qui demande que les fonds publics ne servent pas à financer des procès ou des appels intentés abusivement ou n'ayant aucune chance de succès. Le Gouvernement affirme qu'aux termes de la loi de 1974 relative à l'aide judiciaire tout candidat à l'aide

judiciaire doit établir qu'il a des motifs raisonnables pour être demandeur, défendeur ou partie à l'instance pour laquelle l'aide judiciaire est demandée et, en outre, celle-ci peut lui être refusée si, compte tenu des faits particuliers de l'espèce, il semble déraisonnable qu'il la reçoive. Le Gouvernement constate que dans l'affaire X. c/Royaume-Uni (No 8158/78, déc. du 10.7.80, D.R. 21 p. 95, par. 16), la Commission a estimé que les systèmes d'aide judiciaire ne pouvaient fonctionner efficacement, vu les limites des ressources disponibles, que si un dispositif était établi pour sélectionner les affaires devant en bénéficier. Les actions en diffamation échappent au champ d'application de la loi relative à l'aide judiciaire car l'expérience a montré qu'elles faisaient partie d'une catégorie d'actions où l'on rencontrait énormément de plaintes vexatoires, injustifiées, dénuées de fondement ou inutiles. Selon le Gouvernement, une interprétation de la Convention qui obligerait un Etat à fournir des fonds publics pour des procédures de cette nature serait fondamentalement inadmissible car cela conduirait l'Etat à faire un emploi totalement injustifié des deniers publics dans un domaine où les ressources sont, de toute façon, limitées et où il y a d'autres plaintes concurrentes bien plus fondées.

Le Gouvernement remarque que le requérant a, en fait, obtenu un règlement amiable qui lui a valu 5.115 £. Il a ainsi obtenu l'accès à la justice dans la mesure où il a pu déposer l'exploit d'assignation et la demande introductive d'instance et où l'affaire dans son ensemble a été réglée en moins de six mois à compter de la date de l'assignation. Le Gouvernement soutient que la prétention du requérant à une somme de 50.000 £ de dommages-intérêts est difficile à étayer et l'on peut douter que le requérant eût pu obtenir des dommages-intérêts pour ses griefs même si la procédure avait continué. Le Gouvernement invite la Commission à refuser de spéculer sur les dommages-intérêts que le requérant aurait obtenus s'il avait reçu l'aide judiciaire et fait passer l'affaire en jugement. Agir ainsi reviendrait à usurper la fonction du juge national (et aussi, dans les affaires de diffamation telles que celle dont il est ici question, le cas échéant, du jury).

Le Gouvernement fait observer que la position des éditeurs n'était pas aussi forte qu'on pourrait le croire car ils auraient eu à tenir compte de la possibilité d'être défendeurs à l'instance et de ne pas pouvoir obtenir le remboursement de leurs frais et débours même s'ils gagnaient.

4. Conclusion

Le Gouvernement demande à la Commission de rejeter le grief du requérant selon lequel il serait « une victime indirecte » d'une violation de l'article 8 au motif qu'il est incompatible avec la Convention ou, à titre subsidiaire, qu'il est manifestement mal fondé.

Le Gouvernement demande à la Commission de rejeter le grief tiré des articles 6 et 8 au motif qu'il est incompatible avec la Convention ou manifestement mal fondé ou que, d'après les faits, il ne révèle pas une violation de la Convention.

B. Le requérant

1. Généralités et faits

Le requérant, par l'intermédiaire de ses représentants, énonce les raisons pour lesquelles son argumentation était fondamentalement viciée et pourquoi, en conséquence, il n'était pas possible d'imaginer que le règlement put rendre compte du préjudice qu'il avait réellement subi. Les problèmes constituaient pour le requérant un obstacle insurmontable car, même s'il avait été informé de l'existence des vices, il n'avait ni la formation ni l'habileté suffisantes pour élaborer les modifications nécessaires pour y remédier et ensuite plaider pour obtenir l'autorisation de modifier son dossier devant un « High Court Master ». Même si une demande de modification des conclusions avait été couronnée de succès, le requérant aurait encore dû payer les frais exposés par le défendeur à l'occasion de cette modification, celle-ci étant due au requérant. Il y aurait eu en outre un ajournement et des frais supplémentaires si le requérant était allé jusqu'au procès et y avait demandé l'autorisation de modifier ses conclusions. L'indulgence dont les tribunaux tendent à faire preuve à l'égard des particuliers qui plaident eux-mêmes n'aurait pas pu aller jusqu'à pallier ces difficultés.

Les difficultés techniques qui assaillaient le requérant étaient les suivantes : n'ayant pas pu obtenir que l'auteur d'« Inside BOSS » soit joint à l'instance en tant que défendeur, le requérant n'aurait plus pu établir une intention malveillante de la part de l'auteur. Cette preuve aurait été nécessaire pour réfuter tout moyen de défense que les éditeurs auraient pu présenter en parlant de « commentaires équitables » ; les problèmes que posait l'obtention de l'adresse de l'auteur pour pouvoir lui signifier son assignation auraient nécessité des modifications supplémentaires de la demande introductive d'instance qui, à leur tour, auraient nécessité une nouvelle requête afin de disposer d'un délai pour notifier une demande modifiée ; en raison de la manière dont celle-ci était formulée, le requérant n'a pas pu expliquer la signification véritable [« innuendo »] d'une conclusion pouvant être tirée de l'article 26 d'« Inside BOSS » selon laquelle il aurait eu des liens avec un terroriste connu (alors qu'un avocat expérimenté aurait peut-être pu distinguer le cas du requérant du principe général, le requérant ne pouvait espérer y arriver) ; le requérant a omis dans sa demande de larges fragments de propos diffamatoires ; tant le paragraphe 7 (concernant l'« innuendo ») que les parties relatives aux contre-vérités malveillantes et/ou injurieuses étaient mal argumentées. L'avocat a conclu que le requérant devrait soit désigner un solicitor expérimenté et un avocat soit, à défaut, accepter l'offre de règlement amiable des éditeurs. En réponse à ces défauts du dossier du requérant, le Gouvernement fait observer que le tribunal aurait eu la faculté d'autoriser par la suite des modifications et que le requérant n'aurait pas nécessairement été pénalisé financièrement si le tribunal en avait jugé ainsi.

Le requérant souligne que la somme de 50.000 £ ne concernait que les dommages-intérêts directement liés au préjudice subi (« special damages ») et qu'il

demandait aussi des dommages-intérêts de caractère plus général (« general damages ») pour l'atteinte à sa réputation, à son amour-propre et à sa dignité, ainsi que la réparation du préjudice moral assortie d'une pénalité (« exemplary damages »). S'il avait obtenu gain de cause, le requérant soutient qu'une issue favorable de l'action en diffamation (« libel ») aurait pu lui permettre d'obtenir plus de 50.000 £.

Le requérant affirme que son communiqué de presse était un échec car, bien que les dispositions légales relatives au « Contempt » n'eussent peut-être pas gêné sa publication, les rédacteurs en chef et les éditeurs craignaient à tel point de se trouver en situation de « Contempt » que les risques de publication qu'ils percevaient n'étaient pas contrebalancés par la valeur d'actualité du communiqué de presse. Lorsque le requérant a proposé aux éditions Penguin de publier une réponse détaillée à « Inside BOSS », et plus particulièrement à son chapitre 26, il a essuyé un refus.

2. *Droit et pratique internes*

Le requérant fait valoir que, bien que l'action en diffamation soit applicable à certains droits des individus reconnus par l'article 8 de la Convention, elle ne constitue pas une voie de recours adéquate dans la plupart des cas. Le requérant affirme qu'il s'est bien efforcé, mais en vain, d'exercer d'autres voies de recours ; il a notamment essayé de faire engager des poursuites contre Gordon Winter en application de la loi de 1861 relative aux infractions contre la personne [« Offences against the Person Act 1861 »]. Il a aussi tenté de faire extraditer l'auteur du livre vers le Royaume-Uni.

Le requérant affirme que seuls deux points restreints auraient pu donner lieu à une action pour divulgation d'informations confidentielles (« breach of confidence »), mais qu'ils étaient tous deux mensongers et que la doctrine du « respect du caractère confidentiel » (« confidentiality ») n'aurait donc pas été applicable. Il renvoie, en outre, au rapport de la commission des lois (Cmnd. 8388) qui proposait des réformes importantes du droit applicable à la divulgation d'informations confidentielles.

3. *Recevabilité*

a) *Victime « indirecte »*

Le requérant fait valoir qu'une ingérence dans la vie privée de son ex-épouse peut constituer une violation directe de ses droits reconnus par l'article 8. Le requérant affirme que son ex-femme et lui ont encore des liens suffisamment étroits dans leur esprit et dans celui des autres pour justifier la qualité de « victime indirecte ».

b) *Article 8*

Le requérant attire l'attention sur le caractère incomplet de la protection de la vie privée au Royaume-Uni, notamment dans la mesure où la surveillance en secret ou même au grand jour peut s'exercer à distance et donner lieu à des enregistrements sur filras ou bandes magnétiques ou à une publication dans un livre ou un journal. La diffusion des documents ainsi enregistrés n'est pas non plus interdite.

En ce qui concerne l'excuse générale figurant dans « Inside BOSS », le requérant déclare en premier lieu que l'excuse est générale alors que les allégations formulées à son encontre sont détaillées ; et, en second lieu, que l'excuse critique l'« appréciation » du BOSS et non le prétendu compte rendu factuel du passé et des activités du requérant.

Quant à la question de l'effet de la Convention, et notamment de son article 8, à l'égard des tiers, le requérant renvoie à l'article 1 de la Convention pour affirmer que, si la Convention était directement applicable au Royaume-Uni, le Gouvernement serait responsable du fait que la loi ne permet pas de faire valoir le droit reconnu par l'article 8 contre les éditeurs d'« Inside BOSS ». Le requérant soutient qu'aucune distinction ne doit être faite entre la situation qui existe dans une Haute Partie Contractante et celle que l'on rencontre dans une autre et que, par conséquent, le Gouvernement doit fournir le cadre juridique d'une procédure accessible permettant de mettre en œuvre le droit reconnu par l'article 8.

Le requérant déclare que, si l'interprétation du Gouvernement concernant l'effet purement négatif de l'article 8 est exacte, cela signifie alors que le Gouvernement n'a aucune obligation positive d'assurer le « respect » de la vie privée et familiale et qu'il n'en a certainement pas non plus en ce qui concerne la publication et la diffusion en masse d'une ingérence flagrante dans la vie privée d'un individu.

Le requérant affirme que l'équilibre évoqué par le Gouvernement et par l'arrêt *Sporrong et Lönnroth* doit être établi à l'aide d'un certain mécanisme pour respecter l'article 13 de la Convention. Le requérant soutient qu'un auteur, un éditeur ou un enquêteur ne doit pas être le juge de cette question cruciale, laquelle doit pouvoir être soumise à un tribunal.

En ce qui concerne l'interaction entre les articles 10 et 8 de la Convention, le requérant souligne que la liberté d'expression est limitée à des questions « d'intérêt général ». Il admet que les ingérences flagrantes dans la vie privée et familiale d'un individu aient des chances d'avoir un grand intérêt pour le public mais il considère que la question de savoir si elles sont « dans l'intérêt général » est totalement différente.

Quant à la tentative du requérant de répondre aux allégations parues dans « Inside BOSS », le requérant déclare, en premier lieu, que les rédacteurs en chef et les éditeurs se méfiaient et se méfient de la loi relative au « Contempt » ; en second lieu, que le requérant n'avait pas les moyens d'acheter un espace publicitaire ou de publier lui-même son pamphlet et, en troisième lieu, que le communiqué de presse du requérant était dénué de l'attrait sensationnel pouvant intéresser des rédacteurs en chef et des éditeurs. En outre, le requérant n'était pas en mesure de marchander les modalités du règlement amiable proposé par les éditeurs. Le requérant reconnaît qu'il existe un droit de réponse en ce sens passif que rien (sinon les dispositions légales relatives au « Contempt ») n'empêcherait de répondre mais, d'un autre côté, il n'y a aucune obligation positive. Le requérant renvoie de nouveau à l'article 13 de la Convention.

c) *Article 6*

Le requérant soutient que son affaire concerne un domaine du droit qui est extraordinairement complexe et que les faits étaient aussi d'une complexité inhabituelle. Il renvoie au paragraphe 26 de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Airey. Le requérant reconnaît que des freins et contrepoids sont nécessaires lorsqu'on élabore un système d'aide judiciaire, mais il fait observer qu'opposer un veto absolu à l'octroi d'une aide judiciaire pour l'action, même la plus fondée, intentée par un demandeur pauvre contre un défendeur riche revient à donner aux gens sans scrupule l'autorisation de diffamer et peut-être de ruiner les gens modestes. Le requérant soutient que cela équivaut par conséquent à une violation de l'article 14 de la Convention. Il soutient que le fait que son procès en diffamation (« libel ») contre Penguin Books ait eu une issue aussi favorable signifie que son action ne saurait être qualifiée de vexatoire ou injustifiée. Le requérant rappelle que la « Law Society » est favorable à l'extension de l'aide judiciaire à certains procès en diffamation et que, d'ailleurs, l'associé principal du cabinet de sollicitors qui représente les éditeurs des livres Penguin a écrit au journal « The Times » pour demander instamment au Gouvernement d'accorder aussi une aide judiciaire pour les procès en diffamation.

Quant au montant des prétentions du requérant à l'encontre des éditeurs d'« Inside BOSS », le requérant renvoie à une affaire récente dans laquelle chacun des neuf demandeurs a obtenu 25.000 £ pour atteinte à sa réputation et à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice moral assortie d'une pénalité (« exemplary damages »), et il soutient que les affaires les plus récentes dans lesquelles des dommages-intérêts dérisoires ont été accordés se sont déroulées il y a plus de vingt ans.

4. *Conclusions*

Le requérant fait valoir qu'il est victime tant directement qu'indirectement d'une violation de l'article 8 de la Convention.

Il conteste que ses griefs au titre des articles 6 et 8 soient incompatibles avec la Convention ou manifestement mal fondés au regard de celle-ci et il affirme que les faits révèlent une violation de la Convention. Il demande à la Commission de déclarer la requête recevable.

EN DROIT

1. Le requérant soutient qu'il formule la présente requête tant en son nom propre qu'en tant que victime indirecte d'affronts subis par sa femme.

Le Gouvernement a fait valoir que le requérant ne pouvait se prétendre comme une victime indirecte des prétendus problèmes de son ex-femme.

La Commission rappelle que le principe général en ce qui concerne la notion de victime veut que la personne qui introduit la requête soit « la personne directement

concernée par l'acte ou l'omission litigieux, l'existence d'un manquement aux exigences de la Convention se concevant même en l'absence de préjudice ... » (Cour Eur. D.H., arrêt Eckle du 15 juillet 1982, série A n° 51, par. 66). Cette règle générale souffre cependant des exceptions dans certaines circonstances, comme lorsque la victime directe est un parent proche du requérant dans des cas où le requérant lui-même peut être considéré comme ayant subi un préjudice du fait des actions contestées et lorsque la victime directe est incapable de porter plainte elle-même (cf. No 7467/76, déc. 13.12.76, D.R. 8 p. 220).

En l'espèce, la Commission constate que le requérant n'est plus marié et qu'il semble que son ex-femme se trouve au Royaume-Uni.

La Commission estime que, dans la mesure où le requérant entend introduire la présente requête au nom de son ex-femme, il n'a démontré ni qu'il y était autorisé par cette dernière ni que celle-ci était dans l'impossibilité d'introduire elle-même une requête. Dans la mesure où il fait valoir que les ingérences alléguées dans les droits de son ex-femme, tels qu'ils sont reconnus par la Convention, affectent ses droits propres, la Commission estime que le requérant n'a pas produit de preuve valable à l'appui de cet argument.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est incompatible *ratione personae* avec la Convention au sens de l'article 27 par. 2.

2. Le requérant invoque une violation de l'article 5 de la Convention car sa sûreté était mise en danger par des allégations formulées dans le livre « Inside BOSS ».

La Commission rappelle à cet égard que les mots « la liberté et la sûreté » doivent être compris comme formant un tout et qu'ils visent la liberté physique ainsi que la liberté de ne pas être menacé ni d'être l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires (cf. No 5573/72 et 5670/72 (jointes), déc. 16.7.76, D.R. 7 p. 8; *Arrowsmith c/Royaume-Uni*, rapport Comm. 12.10.78, D.R. 19 p. 5 et No 8334/78, déc. 7.5.81, D.R. 24 p. 103). Le requérant n'a pas montré qu'il risquait de faire l'objet d'une telle arrestation ou détention arbitraire à la suite de l'action ou de l'inaction du Gouvernement défendeur.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

3. Le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention car la publication d'« Inside BOSS » impliquait des ingérences dans sa vie privée et son domicile, ingérences que le droit anglais ne permettait pas de réparer. L'article 8 est ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle

constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La première tâche de la Commission à cet égard consiste à déterminer, sous l'angle de l'article 25 de la Convention, si le requérant peut se prétendre victime d'une violation de l'article 8. A cet égard, la Commission prend acte du règlement auquel le requérant est parvenu avec les éditeurs du livre et aux termes duquel il a accepté de retirer la plainte en diffamation qu'il avait déposée moyennant le versement de la somme de 5.000 £ majorée de 115 £ pour couvrir ses frais de justice, ainsi qu'une lettre d'excuse dans laquelle les éditeurs ont reconnu que le requérant n'était impliqué ni dans l'aile militaire de l'African National Congress ni dans le Parti communiste sud-africain, en déplorant toute atteinte à son intégrité de journaliste. En conséquence, tous les griefs du requérant qui étaient couverts par le règlement de sa plainte en diffamation doivent être considérés comme réglés. Néanmoins, une partie des griefs du requérant réside dans le fait même que le droit anglais en matière de diffamation est tellement limité dans sa portée qu'il ne saurait être considéré comme assurant la protection adéquate de la vie privée et du domicile qui est reconnue par l'article 8 de la Convention.

A cet égard, il suffit à la Commission d'observer que les griefs du requérant ne sont pas limités au champ d'application de son action en diffamation et qu'en conséquence on ne peut pas dire que le règlement portait exactement sur les mêmes points que la requête actuellement devant la Commission.

Le requérant peut donc se prétendre victime d'une violation de ses droits reconnus par l'article 8 de la Convention.

Le grief du requérant au titre de l'article 8 de la Convention (dans la mesure où il concerne le requérant et non pas son ex-femme) consiste essentiellement à dire que la publication d'« Inside BOSS » constituait une ingérence, impossible à réparer, dans ses droits reconnus par l'article 8.

Le Gouvernement a soutenu qu'en dehors de la voie de recours que constituait l'action en diffamation, le requérant aurait aussi pu intenter une action pour divulgation d'informations confidentielles (« breach of confidence »), action qui lui aurait permis de faire valoir le reste de ses griefs; mais il ne l'a pas fait. Par conséquent, il n'a pas épuisé les voies de recours internes; ainsi que l'exige l'article 26 de la Convention.

Cela étant, la Commission n'admet pas que la voie de recours qu'est l'action pour divulgation d'informations confidentielles, isolément ou combinée à une action en diffamation, puisse constituer une voie de recours adéquate ou efficace au sens de l'article 26. Plus particulièrement, la Commission constate l'incertitude concernant le champ d'application exact de cette action ainsi que l'inquiétude exprimée par

la commission des lois dans son rapport sur la divulgation d'informations confidentielles [«breach of confidence»] (Cmnd. 8388) quant à la portée de cette voie de recours. Par conséquent, cette partie de la requête ne saurait être rejetée pour non épuisement des voies de recours internes.

En ce qui concerne l'étendue de la plainte du requérant, la Commission constate, en premier lieu, que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention en raison de l'absence d'une voie de recours en droit anglais pour les griefs du requérant doit être considérée comme désignant seulement le droit anglais hormis le champ d'application de la diffamation. En effet, à cet égard, le requérant disposait bien d'une voie de recours dont il s'est servi dans la mesure où il a obtenu un règlement amiable avec les éditeurs.

La Commission constate, en outre, qu'il n'est nullement question en l'espèce d'une quelconque participation du Gouvernement défendeur à la publication d'«Inside BOSS». Par conséquent, le requérant se plaint du fait que l'on n'ait pas restreint la liberté d'un tiers et il prétend que cette omission met en cause la responsabilité du Gouvernement défendeur. A cet égard, le requérant demande en fait que l'on impose aux Etats l'obligation positive de s'ingérer dans le droit d'autres personnes à la liberté d'expression, droit reconnu par l'article 10 de la Convention. Or, la Commission estime qu'il faut tenir compte de l'article 10 lorsqu'on établit les obligations positives qui peuvent être imposées par l'article 8 de la Convention.

On peut néanmoins se demander dans quelle mesure la Haute Partie Contractante doit imposer aux personnes relevant de sa juridiction des obligations positives pour assurer le respect de l'article 8 de la Convention. A cet égard, la Commission rappelle la jurisprudence des organes de la Convention selon laquelle, bien que des obligations positives puissent être exigées par l'article 8 de la Convention, la manière dont une Haute Partie Contractante peut s'acquitter de telles obligations relève pour une large part de son pouvoir d'appréciation (cf., par exemple, Cour Eur. D.H., arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali du 28 mai 1985, série A n° 94 par. 67 et références complémentaires y figurant). La Commission prend acte du débat public au Royaume-Uni concernant la réforme des dispositions légales relatives à la vie privée, avec les conclusions de la Commission des lois selon laquelle la législation actuelle en matière de divulgation d'informations confidentielles doit être remplacée par un délit défini par un texte de loi («statutory tort»), conclusions auxquelles s'opposent celles du rapport Younger sur le respect de la vie privée, qui exprime une satisfaction générale à l'égard des différentes voies de recours existantes pour les atteintes au respect de la vie privée (Cmnd. 5012).

En l'espèce, la Commission ne considère pas que l'absence d'un droit au respect de la vie privée pouvant donner lieu à des poursuites en droit anglais indique un manque de respect de la vie privée et du domicile du requérant. Certes, cette situation juridique accorde une plus grande protection à la liberté d'expression d'autres particuliers, mais le droit du requérant au respect de la vie privée n'était

pas totalement dépourvu de protection, ainsi qu'en témoignent son action en diffamation et le règlement amiable qui a suivi, ainsi que sa propre liberté de publication. En conséquence, la Commission conclut que l'affaire ne révèle pas de manquement au respect des droits du requérant reconnus par l'article 8 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

4. Le requérant fait valoir, en application de l'article 6 de la Convention, que, bien qu'il ait pu obtenir un règlement amiable composé du versement d'une somme de 5.000 £ plus 115 £ pour les frais exposés à l'occasion de son action en diffamation, l'impossibilité absolue d'obtenir une aide judiciaire pour une telle action au Royaume-Uni l'a empêché d'avoir accès aux tribunaux. Il invoque une violation de l'article 6 par. 1 de la Convention qui garantit le droit à ce que la cause soit entendue équitablement par un tribunal qui décide des contestations sur des droits et obligations de caractère civil et, implicitement, l'accès aux tribunaux (cf. Cour Eur. D.H., arrêt Golder du 21 février 1975, série A n° 18).

Le Gouvernement a soutenu que le requérant disposait d'un accès satisfaisant aux tribunaux, ainsi qu'en témoigne le règlement de son action en diffamation, et que l'impossibilité de recevoir une aide judiciaire pour une action en diffamation était raisonnable compte tenu des moyens financiers limités du fonds d'aide judiciaire et de la nécessité d'établir certaines priorités pour l'assistance judiciaire.

La première question à trancher est celle de savoir si le requérant peut se prétendre victime d'une violation de l'article 6 de la Convention, nonobstant son action en diffamation sans représentation par conseil et le règlement amiable de ses griefs. La Commission estime qu'il peut, en application de l'article 25 de la Convention, se prétendre victime d'une violation de l'article 6 parce que la requête devant la Commission ne concerne pas le bien-fondé du procès en diffamation du requérant mais l'absence d'aide judiciaire pour cette procédure, question qui ne peut pas être examinée par un tribunal car elle est prévue par un texte de loi (Titre II de l'annexe I de la loi de 1974 relative à l'aide judiciaire, modifiée).

La question suivante qu'il convient de trancher est celle de savoir si l'impossibilité d'obtenir une aide judiciaire pour une action en diffamation interdisait effectivement au requérant l'accès aux tribunaux, garanti par l'article 6 de la Convention. A cet égard, la Commission rappelle que, contrairement à l'article 6 par. 3 c) qui prévoit expressément une aide judiciaire en matière pénale lorsque cela est nécessaire, la Convention ne garantit pas un tel droit d'assistance en matière civile. Les moyens par lesquels un Etat assure un accès effectif aux juridictions civiles relèvent donc de sa marge d'appréciation (Cour Eur. D.H., arrêt Airey du 9 octobre 1979, série A n° 32, p. 15 par. 26).

La Commission constate que, même lorsque l'aide judiciaire peut être accordée pour certains types d'actions civiles, il est raisonnable de subordonner son octroi à

certaines conditions relatives, notamment, à la situation financière du plaignant ou aux chances de succès de la procédure (cf. No 8158/78, déc. 10.7.80, D.R. 21 p. 95). La Commission considère de même que, compte tenu des moyens financiers limités de la plupart des mécanismes d'aide judiciaire en matière civile, il n'est pas déraisonnable d'exclure certaines catégories d'actions en justice de cette forme d'assistance. Il n'a pas été démontré que le fait que le système anglais d'aide judiciaire exclue l'assistance pour les actions en diffamation soit arbitraire en l'espèce.

Il reste donc à se demander si, nonobstant l'absence d'aide judiciaire pour les actions en diffamation, le requérant s'est effectivement vu refuser l'accès aux tribunaux, contrairement à l'article 6 par. 1 de la Convention. Or les faits de la cause indiquent que le requérant a bien eu un accès effectif aux tribunaux en tant que plaideur en personne quoiqu'inexpérimenté. Cela est corroboré par le règlement pour 5.000 £ de sa plainte en diffamation, règlement dont il n'a pas été établi que le montant serait dérisoire ni déraisonnable. En conséquence, la Commission estime que l'impossibilité d'obtenir une aide judiciaire pour une action en diffamation en l'espèce n'a pas privé le requérant de l'accès aux tribunaux en violation de l'article 6 par. 1 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission

DÉCLARE LA PRÉSENTE REQUÊTE IRRECEVABLE.